

OGM

La loi est la transposition de la directive 2001/18 CE sur la dissémination des OGM.

Assurabilité

La question principale qui se pose aux assureurs et réassureurs est celle de l'assurabilité du risque RC des OGM.

L'Article 5 prévoit une responsabilité de plein droit pour l'exploitant de culture OGM.

Cette responsabilité est encadrée par trois conditions pour le produit :

- Issu d'une parcelle proche (à définir la notion de distance, selon décret) et produit la même année
- Avant contamination, vendu comme non soumis à étiquetage
- Etiquetage rendu obligatoire pour niveau de seuil supérieur à 0,9% (la directive européenne avait introduit ce seuil)

La méthode de calcul du préjudice est elle-même fixée par cet Article, donnant la quantification du dommage en pertes financières.

D'une part, le régime de responsabilité stricte se cumule avec tout autre régime de responsabilité (produits, etc.) pour les autres postes de préjudice que le préjudice économique évoqué dans le texte et d'autre part le droit commun s'applique pour les cas de contamination ne rendant pas obligatoire l'étiquetage (donc inférieur au seuil ci-dessus).

Au dessous du seuil, c'est au tiers lésé de rapporter la preuve qu'il y ait dommage, responsabilité de droit commun, y compris pour d'autres préjudices.

Au dessus du seuil, pas d'exonération possible car cumul régime spécifique de responsabilité stricte pour le producteur sur le préjudice économique et droit commun pour d'autres préjudices.

Les assureurs mettent en avant différentes difficultés:

- Cumul possible de différents régimes de RC au dessus du seuil
- Manque d'éléments techniques disponibles pour l'instant (voir décrets)
- Difficulté d'appréhender le seuil de 0,9% comme critère de "perte" (étiquetage sur quels produits, quels tests?...)
- Pas de limitation de garanties (sauf sur le préjudice économique dans le cadre de la responsabilité objective, la méthode induisant une limitation de la perte de l'exploitant)

- Pas d'exclusion du risque de développement
- Sous le régime de la responsabilité de plein droit ne sont pas reprises les causes d'exonération applicables dans le cas de la responsabilité de plein droit : au moins le cas de la force majeure (fait d'un tiers et fait de la victime pouvant donner lieu à recours/examen sur l'occurrence).

Les réassureurs constatent en outre d'autres problèmes:

- Technique
 - Difficulté de parler d'aléa, car risque de contamination systématique (pollinisation possible sur un rayon de 3km), même s'il y a des mesures de prévention
 - Vérification de la communication auprès des exploitants voisins par le producteur d'OGM
 - Traçabilité des produits, en particulier en cas de mélange des produits
 - Distance minimum entre deux parcelles
- Assurance
 - Difficulté de cadrer une garantie pertes financières et de plafonner les contrats des agriculteurs OGM en fonction :
 - De la taille et de la nature de la parcelle
 - De l'exposition variable, qui dépend des plantations des parcelles adjacentes et des mesures de co-existence
 - Du prix spot des cultures
 - De l'évaluation des dommages
 - Difficulté d'établir une prime technique en l'absence d'expérience de fréquences et coûts moyens
 - Difficulté de projeter des cumuls annuels potentiels
- Réassurance
 - Difficulté de calculer des expositions cumulatives par assureur et globales
 - Difficulté de trouver un prix technique

Situation actuelle

Il n'y a pas de marché avec assurance obligatoire et préjudices économiques.

L'offre d'assurance est quasi inexistante à l'heure actuelle sur les OGM.

La tendance générale dans le marché spécialisé de la RC ou de la réassurance est l'exclusion :

- Assurpol
- Traités France RC générale (mais l'exclusion n'est pas systématique)
- Traités agricoles
- Facultatifs : exclusion de principe

Réassurance

La plupart des polices sont en tous risques sauf. Les capacités de réassurances seront faibles compte tenu de la situation actuelle (exclusions ou limitations).

Les risques à long terme ne sont pas connus, en particulier sur la santé publique et sur la faune. Il y a un risque à la fois de long terme et d'intensité, dans un environnement économique défavorable.

La production d'OGM se fait en France principalement sur les aliments destinés du bétail. Elle nécessite des demandes d'autorisation et de quotas. Elle est très réglementée avec de mesures de co- existence avec les autres cultures.

L'APREF aurait besoin pour faire une analyse quantitative, sur la base de la croissance rapide des cultures OGM, de statistiques fiables du Ministère de l'Agriculture, en particulier:

- Volume de production (avec évolution sur 5 ans):
 - Filières agricoles impliquées
 - Cartographie de la production OGM par type de cultures
- Prix (avec évolution sur 5 ans):
 - Des différents types de cultures
 - Par catégorie : biologique, conventionnel, OGM

Expérience étrangère

L'expérience de certains marchés étrangers montre le potentiel important de sinistres OGM et incite à la prudence:

- 1999 : sinistre US d'environ USD 50 millions sur Starlink (incluant la perte de marché)
- 2004 : sinistre Canada, réclamation à travers des actions de groupe d'environ 220 millions CAD

Par ailleurs on peut noter qu'aucun schéma d'assurance OGM n'a pu être viabilisé au niveau international. L'expérience de l'Espagne (beaucoup de cultures OGM, en particulier le maïs) a mis en évidence une contamination massive de certaines cultures.

L'expérience de l'Allemagne et de la Suisse est à développer. Il n'y a pas de marché d'assurance en Allemagne (loi de 1991, mais pas de décrets d'application).

Réflexion APREF

La réassurance privée pourrait offrir une capacité limitée et insuffisante au regard des besoins futurs du marché.

Elle se heurte en particulier à des difficultés majeures :

- Instabilité juridique renforcée par la mise en place d'une responsabilité nouvelle de plein droit, en cumul avec d'autres régimes possibles et sans possibilité d'exonération sur le risque de développement et la force majeure au moins
- Manque de statistiques disponibles en France et à l'étranger et niveau de prime adéquat difficile à établir
- Risque de développement des réclamations dans un processus de type actions de groupe

- Exposition très difficile à cerner compte tenu des cumuls possibles et sinistre majeur (200ans de période de retour pour Solvabilité 2) difficile à modéliser compte tenu de la variabilité possible des cultures

Les solutions possibles passeraient par un cantonnement des risques pour ajuster les plafonds de garantie en fonction des possibilités du marché.

Une possibilité pour éviter l'anti- sélection ou le risque de non-garantie serait un véhicule de marché pour les premières années d'expérience en attendant d'avoir assez de recul, sous conditions:

- Un partenariat public- privé pour créer une capacité solvable et durable (assurance, réassurance, Etat)
- Des garanties limitées dans les polices d'assurance et les contrats de réassurance

L'APREF se tient à la disposition des assureurs et pouvoirs publics pour discuter de solutions techniques.